



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Modification de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1) concernant

la prise en charge par la Confédération des coûts du vaccin contre le COVID-19 en 2022

Modifications prévues pour le 1^{er} janvier 2022

Teneur des modifications et commentaire

Berne, décembre 2021

I. Partie générale

1 Contexte

La vaccination constitue une mesure essentielle pour lutter contre l'épidémie de COVID-19. Elle permet d'éviter des formes graves de la maladie et des décès.

Conformément à l'art. 73, al. 3, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), la Confédération assume les coûts des vaccinations qui ne sont pas pris en charge par l'AOS. C'est le cas des vaccinations effectuées par des pharmaciens (art. 64a de l'ordonnance sur les épidémies, [OEp] ; RS 818.101.1), des vaccinations des personnes résidant en Suisse mais non affiliées à l'AOS, des vaccinations de Suisses de l'étranger et des membres de leur famille proche (art. 64c OEp) et des vaccinations des personnes qui ne sont elles-mêmes pas vulnérables mais dont la vaccination sert à protéger indirectement les personnes vulnérables (art. 64d OEp ; il n'existe actuellement pas de recommandation vaccinale correspondante). La vaccination est gratuite pour la population.

Les dispositions décidées par le Conseil fédéral dans les art. 64a à 64d OEp ainsi que l'art. 35, al. 2, let. p, de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA ; RS 641.201) relatif à l'exonération de la TVA pour les vaccinations contre le COVID-19 effectuées par des pharmaciens sont limitées au 31 décembre 2021. Il paraît indiqué de maintenir les modalités de financement actuelles étant donné que la Confédération continuera, en 2022 également, d'acheter des vaccins pour lutter contre la pandémie et que l'organisation de la vaccination sera du ressort des cantons.

2 Grandes lignes de la nouvelle réglementation

2.1 But et portée

Les modifications évoquées établissent la base du financement de la vaccination contre le COVID-19 en 2022 en ce qui concerne la prise en charge des coûts par la Confédération. La validité de cette réglementation doit donc être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. De plus, les forfaits pour la rémunération des prestations de vaccination doivent être adaptés à la situation actuelle. Selon les documents concernant la convention tarifaire LAMal pour l'année 2022 fournis le 5 novembre 2021, les partenaires tarifaires ont renégocié les forfaits sur la base des expériences faites en 2021 et des données sur les coûts. La Confédération devrait également utiliser ces forfaits pour les vaccinations qu'elle prend en charge.

II. Partie spéciale

La validité des art. 64a à 64d OEp et de l'art. 35, al. 2, let. p, OTVA est prolongée au 31 décembre 2022. Sont exceptés les al. 1^{bis} des art. 64a et 64c OEp.

Art. 64a, al. 3

Le montant forfaitaire est fixé à 29 fr 00 à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 64b, al. 1

Pour toute l'année 2022, le délai pour la transmission par les pharmaciens des factures groupées à l'autorité cantonale compétente est fixé à chaque fin de trimestre.

Art. 64c, al. 4

Le forfait est désormais fixé à 20 fr 00 à la let. a et à 29 fr 00 à la let. b.

Une nouvelle let. c est introduite concernant le remboursement d'un forfait de 40 fr 45 par vaccination effectuée dans un cabinet médical pour les enfants jusqu'à l'âge de 11 ans révolus. Dans le cas des enfants, les conseils en matière de vaccination ainsi que la réalisation de cette dernière donnent lieu à une charge plus élevée.

III. Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022.